

Informations de base	
2012/0165(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Importation de semences: principe d'équivalence; prorogation de la période d'application et mise à jour des noms des pays tiers et des autorités Subject 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI	Agriculture et développement rural	DE CASTRO Paolo (S&D)	09/07/2012
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA	Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3198	2012-11-13
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire		DALLI John	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0343 	Résumé
05/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

11/10/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
12/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0315/2012	Résumé
25/10/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0390/2012	Résumé
25/10/2012	Résultat du vote au parlement		
13/11/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/11/2012	Signature de l'acte final		
21/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0165(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/09966

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.839	07/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0315/2012	12/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0390/2012	25/10/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00055/2012/LEX	21/11/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0343 	28/06/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)767	15/11/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0343	24/09/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1871/2012	19/09/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Décision 2012/1105](#)
[JO L 328 28.11.2012, p. 0004](#)

[Résumé](#)

Importation de semences: principe d'équivalence; prorogation de la période d'application et mise à jour des noms des pays tiers et des autorités

2012/0165(COD) - 12/10/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo DE CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en prorogeant la période prévue pour son application et en mettant à jour le nom d'un pays tiers et les noms des autorités chargées de certifier et de contrôler la production.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen adopte sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Toutefois pour ne pas dresser d'obstacles à une rapide adoption d'une proposition urgente, les députés proposent supprimer les dispositions actuelles de comitologie dans la décision modifiée (c'est-à-dire ses articles 4 et 5).

Importation de semences: principe d'équivalence; prorogation de la période d'application et mise à jour des noms des pays tiers et des autorités

2012/0165(COD) - 25/10/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 7 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en prorogeant la période prévue pour son application et en mettant à jour le nom d'un pays tiers et les noms des autorités chargées de certifier et de contrôler la production.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les amendements visent à supprimer les dispositions de la décision 2003/17/CE qui renvoient à la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (ancienne comitologie) étant donné que, dans le contexte de la présente décision, leur application serait incompatible avec le régime des compétences déléguées et d'exécution introduit par les articles 290 et 291 du traité.

Importation de semences: principe d'équivalence; prorogation de la période d'application et mise à jour des noms des pays tiers et des autorités

2012/0165(COD) - 21/11/2012 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision 2003/17/CE du Conseil en prorogeant la période prévue pour son application et en mettant à jour le nom d'un pays tiers et les noms des autorités chargées de certifier et de contrôler la production.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1105/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil.

CONTENU : la décision 2003/17/CE du Conseil concernant **l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers** dispose que, pendant une période limitée, les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans des pays tiers doivent être considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément aux actes juridiques de l'Union, et que les semences de certaines espèces produites dans des pays tiers doivent être considérées comme équivalentes aux semences produites conformément aux actes juridiques de l'Union. La décision 2003/17/CE expire le 31 décembre 2012.

À la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une série de modifications à la décision 2003/17/CE du Conseil en vue de :

- **proroger de dix ans** (soit jusqu'au 31 décembre 2022) la période durant laquelle l'équivalence est reconnue en vertu de la décision 2003/17/CE;
- **supprimer la référence à la Yougoslavie** dans la décision 2003/17/CE ;
- **ajouter à la liste des pays tiers figurant à l'annexe I de la décision la Serbie** en tant que participante aux systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international, et en tant que membre de l'Association internationale d'essais de semences pour ce qui est de l'échantillonnage et de l'analyse des semences ;
- **mettre à jour les noms** de certaines autorités chargées de certifier et de contrôler la production ;
- **supprimer les dispositions de la décision 2003/17/CE qui renvoient à la décision 1999/468/CE du Conseil** fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (ancienne comitologie) étant donné que, dans le contexte de la présente décision, leur application serait incompatible avec le régime des compétences déléguées et d'exécution introduit par les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/12/2012.

APPLICATION : à partir du 01/01/2013.

Importation de semences: principe d'équivalence; prorogation de la période d'application et mise à jour des noms des pays tiers et des autorités

2012/0165(COD) - 28/06/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2003/17/CE du Conseil en prorogeant la période prévue pour son application et en mettant à jour le nom d'un pays tiers et les noms des autorités chargées de certifier et de contrôler la production.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les directives du Conseil sur la commercialisation des semences de plantes fourragères, de céréales, de betteraves et de plantes oléagineuses et à fibres réglementent la commercialisation interne des graines à ensemercer des espèces visées dans ces textes. Pour faciliter les échanges et permettre de répondre rapidement à la demande du marché, ces directives donnent au Conseil la possibilité d'établir des règles autorisant l'importation de semences en provenance de pays tiers selon un régime d'équivalence.

La décision 2003/17/CE dispose que, pendant une période limitée, les inspections sur pied des cultures productrices de semences de certaines espèces effectuées dans des pays tiers sont considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément à la législation de l'Union, et que les semences de certaines espèces produites dans des pays tiers sont considérées comme équivalentes aux semences produites conformément à la législation de l'Union.

Il apparaît que ces inspections sur pied continuent d'offrir les mêmes garanties que celles qu'effectuent les États membres. Il y a donc lieu de continuer à les considérer comme équivalentes.

La décision 2003/17/CE expirant le 31 décembre 2012, il convient de proroger la période durant laquelle l'équivalence est reconnue en vertu de cette décision.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la décision 2003/17/CE du Conseil dresse la liste des pays pour lesquels le principe d'équivalence est reconnu à l'importation, établit en détail les conditions à remplir, et en particulier limite à cinq ans la période au cours de laquelle l'équivalence est reconnue, un délai pouvant être prolongé dès lors que toutes les conditions prescrites sont remplies.

Cette période arrivera à expiration le 31 décembre 2012. Actuellement, la prorogation envisagée n'est que de 5 ans. Cependant, la révision du nouveau règlement relatif aux semences et aux matériels de reproduction (selon des procédures de codécision) ne sera entamée qu'en septembre 2012, et des mesures d'exécution spécifiques seront encore adoptées par la suite.

Pour garantir l'indispensable approvisionnement en semences du marché de l'Union européenne, **la Commission propose de proroger ces règles en reportant leur échéance de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.**

La proposition prévoit d'effacer la référence à la Yougoslavie dans la décision 2003/17/CE. De plus, en tant que participante aux systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international, et membre de l'Association internationale d'essais de semences pour ce qui est de l'échantillonnage et de l'analyse des semences, la Serbie devrait être ajoutée à la liste des pays tiers figurant à l'annexe I de la décision 2003/17/CE. Enfin, la proposition met à jour les noms de certaines autorités chargées de certifier et de contrôler la production.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.